

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 34 (1908)
Heft: 15

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

égard, et si elle prenait une autre décision, elle accorderait une surprime de 1400 fr. au premier prix.

Chacun des concours est régi par un règlement spécial.

Règlement du concours au premier degré.

Article premier. — Il sera délivré, pour le prix de 3 fr., par le Département des Travaux publics, à ceux qui en feront la demande, un exemplaire des présents règlements et programme, ainsi qu'un plan de situation du terrain, situé à l'angle de la place du Temple et de la rue des Terreaux-du-Temple, qui avait été proposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Art. 2. — Les concurrents ne sont pas tenus d'étudier leurs plans sur cet emplacement. Ils pourront présenter un projet sur tout autre terrain, avec ou sans préau, remplissant les mêmes conditions pratiques ; il y a lieu de tenir compte notamment du fait que cette nouvelle école doit remplacer celle du quai de la Poste, et recevoir les élèves des mêmes quartiers.

Le coût total de la construction ne devra pas dépasser la somme de 750 000 fr.

Art. 3. — Les concurrents présenteront : Un plan de situation ; un plan de chaque étage à l'échelle de 0,005 par mètre ; les élévations des façades à l'échelle de 0,005 par mètre ; les coupes nécessaires à l'intelligence du projet, 0,005 (les concurrents pourront joindre une vue en perspective du bâtiment) ; un mémoire explicatif sommaire indiquant entr'autres le cube effectif du bâtiment.

Les concurrents sont invités à ne fournir que les pièces indiquées ci-dessus. Les pièces et plans non demandés ne seront pas pris en considération.

Art. 4. — Chaque projet portera une devise (à l'exclusion de tout signe graphique), devise qui sera répétée sur un pli cacheté, renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

Les projets devront être rendus à M. l'architecte cantonal (Annexe n° 2 de l'Hôtel de Ville, Grand'Rue, 39), avant samedi 31 octobre 1908, à 5 heures du soir.

Les projets expédiés par la poste devront être enregistrés à temps pour arriver au Département pour le terme fixé.

Art. 5. — Après la décision du jury, les projets de chaque concours seront exposés publiquement pendant 15 jours, au Bâtiment électoral.

Le rapport du jury sera mis à la disposition des intéressés et ses conclusions seront publiées dans le *Bulletin technique de la Suisse romande* et dans la *Schweizerische Bauzeitung*.

Dès la clôture de l'exposition, les projets non primés devront être réclamés par leurs auteurs, dans un délai de trois semaines. Après ce délai les plis seront ouverts et les projets retournés franco à leurs auteurs.

Art. 6. — Les projets envoyés au concours seront soumis à un jury composé de :

M. E. Prince, architecte, à Neuchâtel ;

M. F. Isoz, architecte, à Lausanne ;

M. J.-L. Cayla, architecte, à Genève ;

M. le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique ;

M. le Conseiller d'Etat chargé du Département des Travaux publics.

Les membres du jury ont accepté leur mandat, adopté le présent programme, et déclarent renoncer à toute participation directe ou indirecte au concours.

Société fribourgeoise des ingénieurs et architectes.

Séance du 5 juin 1908.

Présidence, M. Gremaud, ingénieur cantonal, président.

Liquidation des nombreuses affaires administratives.

M. Broillet, architecte, fournit quelques renseignements sur l'activité de la Commission cantonale pour la Bürgerhaus. Cette Commission s'est mise sérieusement à l'œuvre ; elle a déjà recolté un grand nombre de types de construction et a adressé à la Commission centrale plusieurs documents et photographies.

Séance du 19 juin 1908.

Présidence, M. Gremaud, ingénieur cantonal, président.

Liquidation des affaires administratives.

M. Ritter, ingénieur, à Neuchâtel, membre de notre Société, annonce qu'il donnera, lundi 22 courant, une conférence sur son projet de conservation et d'utilisation rationnelle de la Sarine, à Fribourg.

M. Maurer, ingénieur, croit que le projet de M. Ritter a pour but de contrecarrer celui de l'Administration des Eaux et Forêts qui prévoit la déviation partielle des eaux de la Sarine par un tunnel sous la presqu'île de Lorette. M. Maurer estime que la conférence de M. Ritter n'a pas grande utilité maintenant que le projet des Eaux et Forêts a été approuvé par le Conseil d'Etat et ratifié par le Grand Conseil, et fait, en outre, remarquer qu'avant que ces plans furent approuvés, M. Ritter a assisté à une séance de la Commission des Eaux et Forêts où il a exposé son projet.

M. Maurer, après avoir donné une description sommaire du projet Ritter, parle de celui des Eaux et Forêts et le justifie du reproche qui lui est adressé au nom de l'esthétique et de l'hygiène publique. Il trouve qu'on exagère les risques de dessèchement du lit qui serait, dit-on, la conséquence de sa déviation à travers la presqu'île de Lorette.

En ce qui concerne la question hygiénique, M. Maurer dit qu'un canal parallèle à la Sarine a été prévu, lequel recevra les eaux d'égoûts. On pourrait encore étudier un autre système, qui a déjà été appliqué à plusieurs endroits, celui des chambres de décantation.

M. Maurer ajoute que des banquettes transversales ont été prévues pour créer des nappes d'eau.

M. Maurer fait remarquer que la quantité d'eau qui coule dans le lit de la Sarine depuis la fonte des neiges au mois d'août, ne sera pas sensiblement diminuée dans la partie déviée par le tunnel de Lorette. C'est surtout en hiver que les eaux seront les plus basses.

M. Gremaud, président, trouve le projet des Eaux et Forêts rationnel au point de vue technique et économique. Ce qui effraye le public, c'est la question de la mise à sec, en basses eaux, du lit de la Sarine sur le parcours dévié. La construction d'un canal-égoût s'imposera.

Après une courte discussion, il est décidé que la conférence de M. Ritter aura lieu et qu'elle sera donnée à la grande salle de l'ancienne école des filles. Cette conférence ne sera pas publique, toutefois le Bureau pourra inviter des personnes s'intéressant à cette importante question.

Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne.

Demande d'emploi.

Ingénieur diplômé en 1902, occupé pendant 3 ans dans la construction de chemin de fer et dès lors dans l'électro-metallurgie, cherche situation à l'étranger et spécialement en Turquie, dont il connaît la langue.

S'adresser au secrétaire de l'Ecole d'ingénieurs, Valentin, 2.